

Association Solstice Valais

I. Dénomination, but et siège

art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de “Solstice Valais” (ci-après “l’association”) est constituée une association à but non lucratif au sens de l’art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

art.2 Siège

L’association a son siège à Grimisuat en Valais.

art. 3 But

L’association a pour but de:

- Promouvoir l’engagement citoyen dans la transition énergétique par l’organisation collective;
- Soutenir les groupes citoyens souhaitant s’organiser pour développer des projets d’installations solaires;
- Encourager les pouvoirs publics à mettre à disposition leurs surfaces de toit pour l’installation de centrales photovoltaïques exploitées par les citoyen·nes.

art. 4 Ressources

Les ressources dont l’association dispose pour la poursuite de son but sont constituées:

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des activités qu’elle organise
- de subventions
- de recettes provenant de prestations
- de dons et legs en tous genres

Toutes les ressources de l’association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. Membres

art. 5 Membres

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou celles et ceux qui souhaitent soutenir ceux-ci.

art. 6 Adhésion

Les fondateurs·trices sont les membres initiaux de l'association.

Des membres additionnel·les peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au comité. Le comité prend la décision d'admission. Elle doit être validée par l'assemblée générale. L'adhésion est valable après paiement de la première cotisation.

art. 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le comité peut renoncer à la percevoir.

art. 8 Démission

La sortie de l'association est possible à la fin de l'année. La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

La démission peut être motivée ou non.

La démission est effective dès le 1er janvier de l'année suivante.

art. 9 Exclusion

Un·e membre peut être exclu·e en tout temps pour les motifs suivants :

- L'intéressé·e nuit gravement aux intérêts de l'association
- L'intéressé·e a violé les présents statuts
- L'intéressé·e nuit au renom de l'association
- L'intéressé·e ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle
- L'intéressé·e n'a pas informé le caissier de tout élément concernant les finances de l'association

Le comité notifie l'intéressé·e de son exclusion. L'intéressé·e perd sa qualité de membre dès la notification. Avant la décision du comité, le comité donne à l'intéressé·e la possibilité de s'exprimer par oral ou par écrit. Le comité informe l'assemblée générale de l'exclusion d'un·e membre.

L'intéressé·e peut faire recours devant l'assemblée générale. Le recours contre la décision du comité doit être formulé par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de décision du comité.

L'assemblée générale se prononce sur l'exclusion en cas de recours.

III. Organisation et gouvernance

art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

IV. L'assemblée générale

art. 11 Principes

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale est composée de tous les membres. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier trimestre. L'assemblée générale a généralement lieu en présentiel. L'assemblée générale en ligne est également admise.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour et adressée aux membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le comité ou un quart des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois après la demande.

art. 12 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de révision
- f) approbation du budget annuel
- g) prise de connaissance du programme des activités
- h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) approbation au besoin des règlements internes
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement pour autant qu'un minimum de trois membres soient présents-es.

art.13 Décisions et droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls. La majorité absolue est atteinte lorsque les "oui" l'emporte sur

les "non" sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au deux tiers des voix exprimées.

Un·e membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre à l'aide d'une procuration. Chaque membre peut représenter au plus un·e membre.

Les décisions sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

V. Le comité

art 14 Principes

La durée du mandat est de une année. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant extérieur.

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

art. 15 Nomination du comité

Le comité initial est élu par les membres fondateurs·trices. Après cela, les nouveaux membres du comité sont élu·es par l'assemblée générale.

art. 16 Composition

Le comité est constitué d'au moins trois personnes.

Le comité se compose des fonctions suivantes:

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Finances

Le cumul des fonctions est possible. Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

art. 17 Durée du mandat

Les membres du comité sont nommé·es pour des mandats d'une année, renouvelables indéfiniment.

art. 18 Révocation et démission

Révocation: Le mandat d'un·e membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission: Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la président·e du comité en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. La demande doit être formulée au moins deux mois avant prise d'effet de la démission.

Vacance en cours de mandat: En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un·e membre remplaçant·e jusqu'à la prochaine assemblée générale.

art. 19 Réunions

Le comité se rassemble aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite pour autant qu'aucun·e membre du comité ne demande une délibération orale.

art. 20 Rémunération

Le comité exerce son activité bénévolement, il a le droit au remboursement de ses frais effectifs.

VI. L'organe de révision

art. 21 Organe de révision

L'assemblée générale élit un·e vérificateur·trice des comptes qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

VII. Droit et signature

art 22. Représentation

L'association est valablement représentée par la signature du/de la président·e et de celle d'un·e autre membre du comité.

VIII. Responsabilité

art. 23 Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

IX. Dissolution de l'association

art 24. Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de trois quarts des membres présent-es.

A la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation œuvrant pour le même but ou un but similaire une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

X. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06.09.2023 et remplacent les statuts précédents du 25.01.2022..